

#### Canadian Coast Guard Auxiliary -Pacific

25 Huron Street Victoria BC V8V 4V9 Phone: (250) 480-2798 Fax: (250) 480-2742 sar@ccga-p.ca

### **Memorandum**

To: Unit Leaders

**CC:** Board of Directors

From: Ryan Woodward, Director of SAR/Operations

**Date:** May 4, 2004

Re: <u>NEW TOWING GUIDELINES</u>

Please be advised that the Canadian Coast Guard has made some changes to their policy & procedures for assisting disabled vessels which also include the entire CCGA and will affect how our vessels engage in assisting disabled vessels.

The attached document replaces "Annex E - Policy for the Provision of Towing Assistance by Vessels Engaged in Search and Rescue" within the CCGA-National Guidelines 2002 Edition (which every member should have a copy of).

The CCGA-P will be issuing revisions to the CCGA-P Policies on Towing (TSK-105) and Towing Waivers (TSK-103) in the very near future.

Please review the attached document & ensure that your unit members are also familiar with it. If you have any questions regarding this procedure change, please do not hesitate to contact Ryan Woodward at home at 604-214-8206, cellular/pager at 604-961-8206 or email at ryan.woodward@ccga-p.ca or Allan Hughes on cellular at 250-703-6401 or email at allan.hughes@ccga-p.ca.

#### B6.2 ASSISTANCE TO DISABLED VESSELS - GENERAL

It is recognized that the timely provision of towing or other technical assistance to disabled vessels in distress or non-distress incidents can be an effective way of meeting the national SAR objective of preventing loss of life and injury.

This statement is not, however, intended to convey to the public that the Federal Government or its agents are prepared to assist disabled vessels merely on request. The Federal Government or its agents will not compete with commercial or private interests to provide assistance. Some incidents involving the use of the SAR system are clearly preventable or unreasonable. The response to these incidents occupies resources that may be needed for more serious incidents and may place responders in unnecessary danger.

For disabled vessels in distress or potential distress situations, towing or other technical assistance may be provided by the Federal Government or its agents where the timely provision of this assistance is judged by the Commanding Officer of the assisting vessel to be the most effective way of contributing to the saving of life, provided it can be done within the capabilities of the assisting vessel and without imperiling the assisting vessel, or tow, or persons on-board either the assisting vessel or tow.

For disabled vessels in non distress or non-potential distress situations, in order to prevent more serious safety risks from developing, towing or other technical assistance may be provided on an as available basis by the Federal Government or its agents only after efforts to obtain commercial or private assistance have been carried-out and have failed to resolve the situation.

If a disabled vessel requesting assistance in a non-distress or non-potential distress situation refuses commercial or private assistance when available, this shall be considered as a cancellation of the initial request for assistance. The master of the disabled vessel is to be notified accordingly.

## C2 ASSISTANCE TO DISABLED VESSELS – SEARCH AND RESCUE UNIT PROCEDURES

It is recognized that the timely provision of towing or other technical assistance to disabled vessels in distress or non-distress incidents can be an effective way of meeting the national SAR objective of preventing loss of life and injury.

Towing assistance by Search and Rescue Units (SRUs) of the Federal Government or its agents will be provided only if the Commanding Officer of the SRU determines that the operation is within the capabilities of the assisting vessel and can be conducted without imperilling the assisting vessel, or tow, or persons on board either the assisting vessel or tow.

Such operations should always be to the nearest place of refuge or to a rendezvous position where the tow can be safely transferred to commercial or private mobile facilities.

On arrival at the place of refuge, it is not the responsibility of the SRU to secure the disabled vessel, however, the Commanding Officer may take such action as is necessary, having due regard for the circumstances of the case, to ensure that the disabled vessel is safely secured or anchored.

SRUs may have to cast off the tow in order to respond to a distress situation or incident of more serious nature. In instances when the persons onboard the disabled vessel consider themselves to be in potential danger and wish to abandon, the Commanding Officer of the SRU should consider the risks and if prudent to do so, evacuate these persons and continue on with the more serious incident with the knowledge that these persons may have to remain onboard the SRU for an extended period. The Commanding Officer shall notify the JRCC/MRSC of the action taken.

When any SRU has a disabled vessel under tow and commercial or private assistance arrives on-scene, the Commanding Officer shall hand over the tow to the commercial/private vessel provided it appears capable and the transfer can be conducted safely.

Technical assistance other than towing may be more appropriate in some circumstances. Any fuel or provisions transferred to the disabled vessel will be strictly on account of the owner/operator of that vessel.

Whether written or verbal, the towing conditions must be formally explained by the Commanding Officer of the SRU to the master or person in charge of the disabled vessel as per the format shown in annex C1 – Towing Assistance Instructions.

#### **TOWING ASSISTANCE INSTRUCTIONS**

I, the undersigned	declare	being	the
owner/operator of the	_, registered	under	the
official number or registration or license number			do
hereby request that the Canadian Coast Guard	Ship (or oth	er ves	sel)
provide my disable	ed vessel w	ith tow	ving
assistance. In doing so, I declare being of sound body	and mind ar	nd perfe	ctly
aware of the dangers and risks of a towing operation, for myself, for all persons			
on board the vessel, and for the vessel and its equipmen		·	
I also fully understand the following:			

- The towing operation will be to the nearest place of refuge, or to a rendezvous position where the tow can be safely transferred.
- Upon arrival at the nearest place of refuge, the Search and Rescue Unit will release the towline and depart and it will be my responsibility to secure my own vessel.
- If there is a more serious situation elsewhere, the towline will be released or transferred and the towing operation will be ended immediately.
- The Search and Rescue Unit may release the towline and end the towing operation if such operation poses risks to safety of the resource.
- If adequate commercial assistance arrives on-scene, the Search and Rescue Unit may hand over the tow. I will be liable to any charges from that commercial resource.
- The Canadian Coast Guard or Canadian Coast Guard Auxiliary, the Department of Fisheries and Oceans Canada, the Government of Canada, Her Majesty the Queen in right of Canada and any of their employees are not liable for damages suffered by the vessel, any of its equipment, its owner, master, operator, person in charge, crew or passengers, if the towing operation has to be abandoned, or if the damages occurred despite due diligence and competent work of the master and crew of the Search and Rescue Unit.

Name:			
Signature:			
Date:		- <del></del>	
Witness (if any):			

### **VERBAL TOWING ASSISTANCE INSTRUCTIONS**

Naı	me of Vessel:
Off	ficial / Registration or license number:
Por	t of Registry or Home Port:
	Do you understand that the towing assistance provide byA will be to the nearest place of refuge or to a rendezvous position where the tow can be safely transferred?
•	Do you understand that upon arrival at the place of refuge, we will release the towlin and it is your responsibility to secure your own vessel?
•	Do you understand that the towline may be released anytime during the operation and the towing operation could therefore be ended?
	Do you understand that if private or commercial assistance arrives on-scene, this Search and Rescue Unit may hand over the tow and you will be liable for any charge from that assistance?
. [	Finally, do you understand that the Government of Canada, theAand any of their employees are not liable for damages suffered by your vessel, its crew or passengers, at any time during the towing operation or if the towing operation has to be abandoned or if the damages occurred despite due diligence and competent work of the master and crew of the Search and Rescue Unit?
~•	
Sign	nature:
Date	e:
Wit	ness:

#### B6.2 ASSISTANCE AUX BÂTIMENTS DÉSEMPARÉS - GÉNÉRALITÉS

Il est reconnu que la fourniture d'un service de remorquage opportun ou d'une autre assistance technique à un bâtiment désemparé en détresse ou non en détresse peut constituer un moyen efficace d'atteindre l'objectif SAR national de prévenir les pertes de vie et les blessures.

Toutefois, il importe que le public sache que le gouvernement fédéral ou ses agents ne sont pas prêts à secourir sur demande les bâtiments désemparés. En effet, le gouvernement fédéral ou ses agents n'ont pas l'intention de concurrencer des entreprises commerciales ou privées dans la prestation d'une assistance. Certains incidents faisant intervenir le système SAR sont nettement évitables ou font l'objet de demandes peu raisonnables. Ils risquent alors de mobiliser des ressources qu'on aurait pu consacrer à des incidents plus sérieux et de mettre la vie des intervenants en danger inutilement.

Dans le cas des bâtiments désemparés en détresse ou confrontés à une situation de détresse possible, le gouvernement fédéral ou ses agents peuvent fournir un service de remorquage ou une autre assistance technique lorsque le commandant du bâtiment prêtant assistance est d'avis que la fourniture opportune de cette assistance est le moyen le plus efficace de contribuer à sauver des vies, à condition que le bâtiment prêtant assistance ait la capacité de le faire et que cette intervention ne mette pas en danger le bâtiment prêtant assistance, le bâtiment remorqué ou les personnes à bord de l'un ou l'autre de ces bâtiments.

Dans le cas des bâtiments désemparés qui ne sont ni en détresse ni confrontés à une situation de détresse possible, le gouvernement fédéral ou ses agents peuvent fournir un service de remorquage ou une autre assistance technique si les ressources nécessaires sont disponibles pour empêcher les risques pour la sécurité de s'aggraver, mais seulement si des efforts préalables en vue d'obtenir une assistance commerciale ou privée n'ont pas permis de résoudre la situation.

Lorsqu'un bâtiment désemparé demande une assistance sans être en détresse ni être confronté à une situation de détresse possible, mais refuse une assistance commerciale ou privée disponible, sa demande d'assistance initiale doit être considérée comme annulée et le capitaine du bâtiment désemparé doit en être avisé.

## C2 ASSISTANCE AUX BÂTIMENTS DÉSEMPARÉS – PROCÉDURES DE L'UNITÉ DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

Il est reconnu que la fourniture d'un service de remorquage opportun ou d'une autre assistance technique à un bâtiment désemparé en détresse ou non en détresse peut constituer un moyen efficace d'atteindre l'objectif SAR national de prévenir les pertes de vie et les blessures.

Une unité SRU du gouvernement fédéral ou de ses agents peut fournir un service de remorquage uniquement lorsque le commandant de l'unité SRU détermine que le bâtiment prêtant assistance a la capacité de le faire et que l'intervention peut être exécutée sans mettre en danger le bâtiment prêtant assistance, le bâtiment remorqué ou les personnes à bord de l'un ou l'autre de ces bâtiments.

Une opération de remorquage de ce genre devrait en tout temps se dérouler vers le lieu de refuge le plus proche ou vers un lieu de rendez-vous où le bâtiment remorqué peut être confié en sécurité à des ressources mobiles commerciales ou privées.

À l'arrivée au lieu de refuge, l'unité SRU n'a pas la responsabilité d'ancrer/amarrer le bateau remorqué, mais le commandant peut prendre les mesures nécessaires, compte tenu des circonstances, pour s'assurer que le bâtiment remorqué est ancré/amarré en sécurité.

Une unité SRU peut devoir cesser un remorquage afin de répondre à un appel de détresse ou une situation plus sérieuse. Si les occupants du bâtiment désemparé remorqué croient que leur vie serait alors en danger et désirent abandonner le bâtiment désemparé, le commandant du bâtiment prêtant assistance devrait analyser le risque et, s'il juge prudent de le faire, prendre ces personnes à son bord et se diriger vers le lieu de l'incident plus sérieux en sachant que ces personnes pourraient devoir demeurer longtemps à bord de l'unité SRU. Le commandant doit signaler les mesures prises au JRCC/MRSC.

Lorsque une unité SRU remorque un bâtiment désemparé et qu'une ressource d'assistance commerciale ou privée arrive sur les lieux, le commandant doit confier le bâtiment remorqué au remorqueur commercial/privé si celui-ci semble apte à prendre la relève et si le transfert peut être effectué en sécurité.

Une assistance technique autre que le remorquage peut être préférable dans certaines circonstances. Le coût de tout carburant et de toutes provisions transférés au bâtiment désemparé doit être assumé par le propriétaire/conducteur du bâtiment, et cette directive est stricte.

Qu'elles soient écrites ou verbales, les conditions du remorquage doivent être expliquées par le commandant de l'unité SRU au commandant/personne responsable du bâtiment désemparé, selon les indications de l'annexe C1, « Instructions concernant le remorquage d'assistance ».

#### Annexe C1

#### INSTRUCTIONS CONCERCANT LE REMORQUAGE D'ASSISTANCE

Le (la) soussigné(e)	déclare être le (la)
propriétaire / conducteur(trice) du _	, dont le
numéro matricule ou de permis est	, et je demande
	de côtière canadienne (ou autre bâtiment) nisse un service de remorquage à mon
bâtiment désemparé. Je fais la présen d'esprit et parfaitement au courant des	te demande en étant sain(e) de corps et dangers et des risques qu'un remorquage personnes à bord du bâtiment, pour le

e comprends egalement tres bien les points suivants :

- Le remorquage se fera vers le lieu de refuge le plus proche ou vers un lieu de rendez-vous où le transfert de la remorque pourra se faire en sécurité.
- À l'arrivée au lieu de refuge le plus près, l'unité de recherche et de sauvetage libérera le câble de remorque et reprendra la mer et j'aurai la responsabilité d'amarrer/ancrer mon bâtiment en sécurité.
- Si une situation plus sérieuse survient ailleurs, le câble de remorque sera libéré ou transféré et le remorquage prendra fin immédiatement.
- L'unité de recherche et de sauvetage peut libérer le câble de remorque et mettre fin au remorquage si l'opération présente un risque pour la ressource d'assistance.
- Si une ressource d'assistance commerciale adéquate se présente sur les lieux, l'unité de recherche et de sauvetage peut lui transférer le remorquage. Les frais, quels qu'ils soient, de l'assistance commerciale seraient à la charge de mon bâtiment.
- La Garde côtière canadienne ou la Garde côtière auxiliaire canadienne, le ministère des Pêches et des Océans du Canada, le gouvernement du Canada, sa Majesté la Reine de droit du Canada et ses employés, quels qu'ils soient, ne seront responsables ni des dommages causés au bâtiment ou à ses équipements, quels qu'ils soient, ni des blessures. quelles qu'elles soient, subies par son propriétaire, son capitaine, son conducteur, la personne responsable du bâtiment, son équipage ou ses passagers si l'opération de remorquage devait être abandonnée ou si des dommages et des blessures leur étaient causés malgré la diligence raisonnable et le professionnalisme du commandant et de l'équipage de

	l'unité de recherche et de sauvetage.	u
Nom		

Signature :	
Date :	
Témoin (s'il y en a un ou une) :	,

# INSTRUCTIONS VERBALES CONCERNANT LE REMORQUAGE D'ASSISTANCE

Nom du capitaine / propriétaire / conducteur ou personne responsable du bâtiment désemparé :		
Nom du bâtiment :		
Numéro d'immatriculation ou de permis :		
Port d'immatriculation ou d'attache :		
<ul> <li>Est-ce que vous comprenez que le remorquage d'assistance fourni par         <ul> <li>A se fera vers le lieu de refuge le plus proche ou vers un lieu de rendez-vous où le transfert de la remorque pourra se faire en sécurité?</li> </ul> </li> <li>Est-ce que vous comprenez que dès que nous arriverons au lieu de refuge, nous</li> </ul>		
libérerons le câble de remorque et vous aurez la responsabilité d'amarrer ou ancrer votre bâtiment?		
Est-ce que vous comprenez que le câble de remorque pourrait être libéré à tout moment durant l'opération de remorquage et que cette opération prendrait fin à ce moment?		
Est-ce que vous comprenez que si une ressource d'assistance privée ou commerciale arrive sur les lieux, notre unité de recherche et de sauvetage peut lui transferer le remorquage et vous devrez alors assumer les frais de cette assistance privée ou commerciale?		
Et finalement, est-ce que vous comprenez que le gouvernement du Canada,  A et tous leurs employés ne seront pas responsables des dommages qui pourraient être causés à votre bâtiment ni des blessures que vos membres d'équipage et vos passagers pourraient subir à tout moment durant le remorquage ou si le remorquage devait être abandonné, même si ces dommages et blessures leur étaient causés malgré la diligence raisonnable et le professionnalisme du commandant et de l'équipage de l'unité de recherche et de sauvetage?		
Signature:		

Date :	
Témoin : _	

A = nom de l'organisme qui prête assistance, par exemple, la Garde côtière canadienne, la Garde côtière auxiliaire canadienne etc.